

REPUBLIQUE FRANCAISE

Besançon, le 10/01/2008

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON CEDEX 3
Téléphone : 03.81.82.60.00
Télécopie : 03.81.82.60.01

0601385-2

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES
HABITANTS DU QUARTIER DES
CHAPRAIS-ROTONDE**
chez Monsieur GOUDOT
28 D , rue de la Rotonde
25000 BESANÇON

Dossier n° : 0601385-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DU
QUARTIER DES CHAPRAIS-ROTONDE c/
COMMUNE DE BESANCON

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 28/12/2007 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

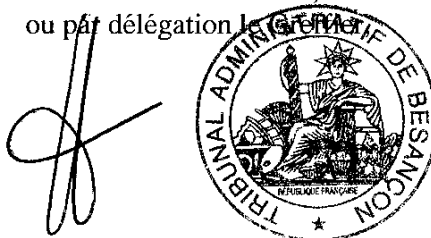
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, 6, rue du Haut Bourgeois 54000 NANCY CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier



NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 0601385

ASSOCIATION DE DEFENSE DES
HABITANTS DU QUARTIER DES
CHAPRAIS-ROTONDE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Di Candia
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Besançon,
(2^{ème} Chambre)

M. Poitreau
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 décembre 2007
Lecture du 28 décembre 2007

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2006, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DU QUARTIER DES CHAPRAIS-ROTONDE, dont le siège est chez M. Goudot 28 D rue de la Rotonde à Besançon (25000), par Me Chenin ; l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DU QUARTIER DES CHAPRAIS-ROTONDE demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 13 juillet 2006 par lequel le maire de Besançon a accordé à la société Pierre et vie un permis de construire un immeuble à usage d'habitation de 14 logements situé 24 rue de la Rotonde à Besançon ;

- de mettre à la charge de la commune de Besançon une somme de 2.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- au besoin, d'ordonner une mesure d'instruction telle une visite des lieux avant dire droit ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

N° 0601385

Vu le règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Besançon modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 décembre 2007 :

- le rapport de M. Di Candia, conseiller ;

- les observations de Me Chenin, avocat de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DU QUARTIER DES CHAPRAIS-ROTONDE et de Me Colle substituant Me Dufay, avocat de la ville de Besançon ;

- et les conclusions de M. Poitreau, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme : « *Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.* » ; que les adaptations aux règles prescrites par le plan d'occupation des sols ne peuvent être légalement décidées que pour autant qu'elles sont rendues nécessaires par l'une des causes limitativement énumérées par la loi et qu'en outre, elles n'aménagent que de manière limitée les règles normalement applicables ;

En ce qui concerne l'application de l'article UB 3 :

Considérant qu'aux termes de l'article UB 3 du règlement du plan d'occupation des sols de Besançon : « (...) *Accès (...) Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. / Les accès pour véhicule à moteur et pour piétons seront obligatoirement distincts et séparés (protection matérialisée et efficace). / La largeur minimum des éventuelles voies de desserte pour les véhicules à moteur doit être de 6 mètres de plate-forme dont 4 mètres de chaussée à partir de 5 logements desservis. (...) / Les voies piétonnes auront une largeur moyenne de 3 mètres. Un obstacle amovible (borne, chaîne, ...) devra être mis en place pour y empêcher l'accès des véhicules.* » ;

Considérant, en premier lieu, que pour soutenir que l'arrêté attaqué ne pouvait être regardé comme aménageant de manière limitée les règles contenues à l'article UB 3 du règlement du plan d'occupation des sols de Besançon, l'association requérante soutient que la sécurité des piétons n'est pas garantie eu égard à la circonstance qu'une liaison piétonne, imposée par la commune de Besançon dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire un bâtiment voisin de la parcelle en litige, débouche directement sur l'accès du bâtiment projeté, de sorte que ce chemin piéton sera cisailé à plusieurs reprises par l'accès des véhicules au niveau du bâtiment

N° 0601385

projeté et au niveau d'une villa voisine ; que, toutefois, les dispositions du 3^{ème} alinéa n'imposent une obligation de distinction et de séparation qu'à l'égard des accès, et non à l'égard de la totalité du chemin, le permis attaqué, délivré sur la base d'une demande faisant état de la présence de trottoirs au niveau des accès, n'a pas méconnu les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article UB 3 du règlement du plan d'occupation des sols de Besançon ;

Considérant, en second lieu, que contrairement à ce que soutient l'association requérante, les prescriptions du sixième alinéa de l'article UB 3 ne se rapportent pas aux voiries piétonnes mais uniquement aux accès piétonniers et n'imposent, par suite, aucune largeur particulière aux dessertes affectées aux piétons ; que la circonstance que la commune de Besançon aurait imposé la création d'une voie piétonne à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire sur une parcelle voisine et que le projet de plan local d'urbanisme, non encore approuvé à la date de l'autorisation attaquée, ait prévu sur le terrain litigieux la création d'une servitude de liaison piétonne, n'ont pas eu pour effet d'imposer le respect de prescriptions particulières relatives à la largeur des voies piétonnes ; que, par suite, le moyen invoqué de ce chef manque en droit ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la voie de desserte pour accéder au bâtiment litigieux présente à certains endroits une largeur totale inférieure aux 6 mètres de plate forme exigés par le règlement du plan d'occupation des sols ; qu'à supposer établie que la voie présente en réalité une largeur comprise entre 5,87 m à 5,92 m, comme le soutient l'association requérante, cette circonstance n'a pas pour effet de regarder l'adaptation mineure, légalement accordée par l'arrêté attaqué, comme entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que la chaussée présente en tous points la largeur de 4 mètres requise et qu'aucune largeur n'est imposée aux trottoirs qui la bordent ;

Considérant en quatrième lieu que l'association requérante affirme que les dispositions du deuxième alinéa de l'article UB 3 du règlement du plan d'occupation des sols de Besançon sont méconnues dès lors que ni la règle afférente aux rayons de braquage des engins de lutte contre les incendies, ni celle relative à la pente maximum autorisée contenues dans l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ne seraient respectées ; que, toutefois, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chargé de vérifier le respect de ces dispositions ayant rendu un avis favorable avec prescriptions sur le projet litigieux le 16 novembre 2005, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué méconnaîtrait les dispositions susvisées de l'article UB 3 du plan d'occupation des sols de Besançon ne peut, sans autre précision, qu'être rejeté ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'en égard aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, l'association requérante ne peut utilement invoquer à l'encontre de la décision attaquée la violation de l'article R. 111-19 dudit code, dès lors que ces dispositions sont inapplicables dans les territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article UB 7 du règlement du plan d'occupation des sols de Besançon : *« La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. »* ; que, pour l'application de cette disposition, dans le cas où, comme dans l'espèce, les terrains se trouvent à des niveaux différents, le niveau de la limite parcellaire qui doit servir de référence est celui du fonds le plus élevé, tel qu'il existait à la date d'approbation du plan d'occupation des sols ; qu'il ressort des pièces du

N° 0601385

dossier que le terrain de la société Pierre et Vie, qui se situe en limite parcellaire à un niveau d'altitude de 272,66 NGF, est séparé du fonds voisin par un mur de soutènement au pied duquel l'altitude de ce dernier se situe à un niveau de 270,01 NGF ; que, dès lors, l'association requérante, qui soutient elle-même qu'en 1883, le niveau du fonds voisin se situait déjà à une côte de 270 NGF, soit une côte inférieure à celle retenue dans le dossier du permis de construire attaqué, n'est pas fondée à soutenir que le niveau de la limite parcellaire devant servir de référence serait celui du fonds voisin moins élevé ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions susvisées de l'article UB 7 du plan d'occupation des sols de Besançon ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la visite des lieux sollicitée, que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DU QUARTIER DES CHAPRAIS-ROTONDE n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Besançon en date du 13 juillet 2006 ayant délivré à la société Pierre et Vie un permis de construire 14 logements sis 24 rue de la Rotonde à Besançon ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'en sa qualité de partie perdante, une somme quelconque soit allouée à l'association requérante ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DU QUARTIER DES CHAPRAIS-ROTONDE à verser la somme de 1000 euros à la commune de Besançon et la même somme de 1000 euros à la société Pierre et Vie sur le fondement précité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DU QUARTIER DES CHAPRAIS-ROTONDE est rejetée.

Article 2 : L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DU QUARTIER DES CHAPRAIS-ROTONDE versera la somme de 1.000 euros (mille euros) à la commune de Besançon sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DU QUARTIER DES CHAPRAIS-ROTONDE versera la somme de 1.000 euros (mille euros) à la société Pierre et Vie sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 0601385

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DU QUARTIER DES CHAPRAIS-ROTONDE, à la commune de Besançon et à la société Pierre et Vie.

Copie en sera transmise, pour information, à Me Chenin, à Me Dufay et à Me Maurin, avocats.

Délibéré après l'audience du 20 décembre 2007 à laquelle siégeaient :

M. Agnel, président,
Mlle Marion, premier conseiller,
M. Di Candia, conseiller,

Lu en audience publique le 28 décembre 2007.

Le rapporteur,

Le président,

O. DI CANDIA

M. AGNEL

Le greffier,

C. CHIAPPINELLI

La République mande et ordonne au préfet du Doubs en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef
ou par délégation le greffier

